

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La façade principale de la mairie-école de SOUBISE (Charente-Inférieure), les deux cheminées à rez-de-chaussée et la porte sur rue avec les deux parties de mur de clôture voisines
appartenant à la commune de SOUBISE

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les et archives de la préfecture, au maire de la commune de 8 DEC 1928

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 8 DEC 1928

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts

[Signature]
T. S. V. P.